



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

ARRÊTÉ n° DDTM/SEBF/2025-242

**relatif à la mise en place des obligations légales de débroussaillage (OLD)
dans les massifs boisés exposés au risque feux de forêt du département de l'Eure
au titre de l'article L.132-1 du code forestier**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.131-6, L.131-10 et suivants (dispositions générales sur le débroussaillage s'appliquant sur l'ensemble du territoire), L.132-1, L. 134-5 et suivants (dispositions communes aux bois et forêts classés à risque d'incendie et aux territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie) et R. 131-4 relatifs à diverses mesures protection des forêts et landes contre l'incendie, relevant de la responsabilité du préfet de département ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.113-1, L.151-19 et L.151-23;

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 relatif à la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les communes exposées au risque feux de forêt du département de l'Eure et relatif à certaines actions de prévention contre les incendies de forêt au titre de l'article L.131-6 du code forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L.131-10 du code forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu le décret du Président de la République du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

Vu l'avis de la sous-commission risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 20 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 21 mars 2025 ;

Vu la consultation du public qui s'est tenue du 17 juin au 8 juillet 2025 inclus ;

Considérant que le changement climatique conduit à une augmentation du risque de feu de forêts ainsi qu'à une exposition croissante des populations face à ce risque ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences, à en faciliter la lutte et à protéger la biodiversité ;

Considérant les échanges et remarques exprimées au cours de la séance du 20 février 2025 de la sous-commission risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'avis du CSRPN qui souligne l'importance du bon respect des mesures d'évitement et de réduction notamment celle relative au calendrier d'intervention qui permet de réduire les risques d'atteinte aux espèces ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du préfet de l'Eure du 8 juin 2023 relatif à la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les communes exposées au risque feux de forêt du département de l'Eure et relatif à certaines actions de prévention contre les incendies de forêt au titre de l'article L.131-6 du code forestier est abrogé.

I – CHAMPS D'APPLICATION

Article 2 : Périmètres concernés par les OLD

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) s'appliquent, sur les terrains situés à moins de 200 mètres des massifs boisés de plus de 4 ha situés sur les communes listées dans l'arrêté ministériel classant les bois, forêts, landes exposés au risque incendie en application de l'article L.132-1 du code forestier et en annexe 2 du présent arrêté.

On distingue deux types d'obligations légales de débroussaillage :

- **OLD « grands linéaires »** : opération de débroussaillage réalisée le long des voies de circulation ouvertes au public, voies ferrées, lignes électriques aériennes.
- **OLD « enjeux localisés »** : opération de débroussaillage réalisée sur les sites précisés à l'article 7 (aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, aux abords des voies privées, sur les terrains bâtis ou non bâtis situés dans les zones urbaines, terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement, terrains de camping, terrains de stationnement de caravane ou d'habitations légères, aux abords des sites industriels SEVESO...).

Article 3 : Connaissance des secteurs soumis aux OLD

Les Maires sont chargés, en application de l'article L.131-16-1 du code forestier et des articles R.151-53 et R.161-8 du code de l'urbanisme, d'annexer la cartographie des périmètres des secteurs concernés

par les obligations de débroussaillage au plan local d'urbanisme, au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

En cas de mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation soumis à l'obligation légale de débroussaillage par le présent arrêté, le cédant atteste sur l'honneur que les conditions de débroussaillage ou de maintien débroussaillées sont satisfaites (articles L.134-16 et D.134-7 du code forestier). L'attestation sur l'honneur est annexée, selon le cas, à la promesse de vente ou au contrat préliminaire, ainsi qu'à l'acte authentique de vente.

II – RÈGLES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 4 : Principes généraux du débroussaillage

En application de l'article L. 131-10 du Code forestier, on entend par débroussaillage les opérations de réduction des végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal. Elles comprennent l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Le débroussaillage ainsi que le maintien à l'état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et cette opération n'est ni une coupe rase ni un défrichement. Sa périodicité est établie en fonction du risque d'inflammabilité de la végétation.

Le débroussaillage doit :

- permettre un développement normal des boisements en place,
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres,
- limiter l'impact sur les paysages et la biodiversité, notamment par le choix de la végétation conservée (espèces protégées, arbres sénescents ou remarquables, etc.),
- prendre en compte le maintien des sols (risque d'érosion, d'éboulement, de glissement de terrain..) : les travaux d'obligation de débroussaillage ne s'applique pas aux arbres présents sur les terrains présentant une pente moyenne en long (entre le point le plus haut et le point le plus bas) supérieure à 15°. L'ensemble du site historique classé du « Prieuré de Beaumont le Roger » n'est pas concerné par les obligations de débroussaillage.

Le débroussaillage ne concerne pas les espaces agricoles annuellement entretenus.

Les travaux de débroussaillage réalisés dans le périmètre des sites classés, inscrits (L. 341-1 et L. 341-10 du code de l'environnement) ou aux abords de monuments historiques (L. 621-32 du code du patrimoine) sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds concernés qui ne sont pas soumis à autorisation ou à une obligation de déclaration, à l'exclusion des abattages d'arbres de haut-jet pour lesquels une autorisation préfectorale ou l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France est nécessaire, ou dans le cadre des coupes programmées dans un document de gestion durable (mentionné au 1° et aux a et b du 2° de l'article L. 122-3 du code forestier) agréé.

En application du livre V du code du patrimoine, la présence de vestiges archéologiques devra être prise en compte en cas de réalisation de travaux de débroussaillage, pour ne pas porter atteinte à leur intégrité structurelle.

En application de l'article R.421-23-2- 5° du code de l'urbanisme, les travaux de débroussaillage effectués en espace boisé classé (L.113-1 du code de l'urbanisme) et dans les espaces boisés identifiés comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme) sont dispensés de déclaration préalable.

Les travaux de débroussaillage constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Les conditions d'exécution de ces obligations de débroussaillage, notamment leur articulation avec

la protection de la faune et de la flore sauvages sont précisés aux articles suivants. Il convient dans les espaces protégés de se rapprocher du gestionnaire du site pour connaître les enjeux locaux en termes de biodiversité et notamment d'inventaires, voire de localisation d'espèces protégées.

Sur l'emprise réglementée par l'arrêté de protection du biotope modifié « airelle rouge (Forêt Communale d'Évreux) » du 30 décembre 1993, la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ne s'applique pas.

Les allées et alignements d'arbres protégées au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités. Les obligations légales de débroussaillage ne s'appliquent pas sur ces formations.

Article 5 : Période de mise en œuvre du débroussaillage

Aucune première intervention d'obligation de débroussaillage, notamment de type « broyage lourd », ne pourra être réalisée sur la période allant du 15 mars au 15 septembre, afin de respecter le cycle biologique des espèces animales et végétales et de maintenir leur habitat fonctionnel.

Les autres travaux d'obligation de débroussaillage propres au maintien de l'état débroussaillé sont à réaliser de préférence du 15 septembre au 15 mars.

Article 6 : Opérations à conduire

Les opérations à conduire pour répondre à l'obligation de débroussailler sont les suivantes :

Gestion des arbres

- Élaguer les arbres conservés au ras du tronc sur une hauteur de 2 mètres pour les arbres de plus de 6 mètres de hauteur ou dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre.
- Couper les arbres ou branches d'arbres situées à moins de 3 mètres de chantiers ou installations de toute nature.
- Couper les arbres ou branches d'arbres situées à moins de 3 mètres de toute ouverture, élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction d'un bâti.
- Les arbres à cavité apparente, taillés en têtards, ou morts sur pied doivent être conservés dès lors que les conditions suivantes sont remplies :
 - ils ne constituent pas un danger pour la sécurité publique,
 - les arbres morts conservés se trouvent à plus de 20 mètres de tout point des constructions, chantiers, équipements linéaires de transport ou installations de toute nature.

Gestion des strates arbustive, ligneuse, semi-ligneuse et herbacée

- La végétation, ligneuse, semi-ligneuse ou herbacée, présente dans les zones à débroussailler doit être coupée ou broyée pour éviter que le feu ne s'y propage.
- La végétation arbustive, ligneuse, semi-ligneuse située hors couvert d'arbres et présente dans les zones à débroussailler peut être maintenue à condition de maintenir une distance d'au maximum 3 mètres entre chaque arbuste.

Par dérogation aux dispositions du présent article, dans un but de prise en compte de la biodiversité et du besoin de régénération des peuplements, des îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux, semi-ligneux ou d'arbustes doivent être maintenus dans les zones à débroussailler, sans que le couvert total maintenu n'excède 500 m².

Lorsque ces îlots de végétation sont maintenus, ceux-ci doivent être distants entre eux et de toute construction, chantier et installation de toute nature d'au moins 20 mètres. La surface de chacun de ces îlots doit rester inférieure à 20 m².

Gestion des Haies

- Lorsque les haies sont intégrées dans un périmètre de réalisation des OLD, les obligations légales de débroussaillage ne s'y appliquent pas dès lors qu'elles se trouvent à plus de 3 mètres de toutes constructions ou qu'elles sont déconnectées de plus de 10 mètres d'un massif boisé.
- Maintenir une distance de 3 mètres entre les bâtis et les extrémités des haies et des plantations d'alignement en zone urbaine (sauf dans les maisons mitoyennes situées en lotissements) ; les haies d'ornement constituées d'essences résineuses (cyprès, thuya,..) ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre.

Gestion des boisements rivulaires

- En raison d'une faible sensibilité aux incendies de ces formations végétales, les obligations légales de débroussaillage ne s'appliquent pas dans les boisements rivulaires (formations situées dans le lit mineur et jusqu'à 2 m de largeur à partir du haut de berge).

Gestion des rémanents

- Les rémanents issus des travaux de débroussaillage sont éliminés (cf annexe 1 du présent arrêté). Après une exploitation forestière, en application de l'article L.134-4 du code forestier, les propriétaires forestiers ou leurs ayants droits doivent éliminer, dès la fin du chantier, les rémanents issus des travaux de débroussaillage. En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes toutes les mesures doivent être prises pour éviter leur dissémination.
- Les rémanents de coupe d'un diamètre supérieur à 7 centimètres issus des travaux de débroussaillage le long des grands linéaires sont laissés à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

Maintien de l'état débroussaillé

Le maintien de l'état débroussaillé signifie que les conditions du présent article sont respectées et que la repousse de la végétation n'excède pas 40 centimètres de hauteur.

Interdiction de l'usage de produits phytocides

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit, afin d'éviter la présence de matière résiduelle sèche très inflammable.

III – RÈGLES PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 7 : OLD pour les enjeux localisés

Conformément à l'article L. 134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien de l'état débroussaillé s'applique, pour toutes les zones désignées à l'article 2 du présent arrêté et selon les dispositions de l'article 6, dans chacune des conditions suivantes :

- a) aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de **50 mètres** ;
- b) aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers ou installations de toute nature, sur un **gabarit minimal de 4 mètres de largeur** (2 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe central de la voie) et de hauteur (au-dessus de la bande de roulement) ;
- c) sur la totalité de la surface des terrains bâtis ou non bâtis situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

- d) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu;
- e) sur les terrains et aux abords des terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs (terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-3 et L.444-1 du code de l'urbanisme) sur une profondeur de 50 mètres à partir du périmètre extérieur;
- f) Aux abords des sites industriels SEVESO (installations relevant de l'article L.515-32 du code de l'environnement), sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement.

Article 8 : OLD pour les voies ouvertes à la circulation publique

Sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées dans les zones désignées à l'article 2 du présent arrêté, un gabarit minimal de 4 mètres de largeur (2 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe central de la voie) et de hauteur (au-dessus de la bande de roulement), est maintenu en éliminant toute végétation pour permettre l'accès et le passage des véhicules de secours.

Dans les zones désignées à l'article 2 du présent arrêté, en application de l'article L. 134-10 du code forestier, le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires de part et d'autre des voies ou tronçons de voies, ouvertes à la circulation publique, appartenant à l'une des catégories suivantes :

- autoroutes,
- routes nationales (RN),
- routes départementales (RD),
- voies communales (VC),
- voies privées ouvertes à la circulation publique, chemins ruraux (VPO)

Le débroussaillage doit être réalisé selon les modalités suivantes :

Type de voie	Obligation de débroussaillage de part et d'autre de la voie
Autoroute et voie rapide ou express	20 mètres (1)
Routes nationales (RN)	10 mètres (1)
Autres voies ouvertes à la circulation publique (RD, VC)	3 mètres (1)
voies privées ouvertes à la circulation publique (VPO)	Maintien d'un gabarit minimal de 4 mètres de largeur (2 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe central de la voie) et de hauteur (au-dessus de la bande de roulement), en éliminant toute végétation

(1) distance brute (selon la pente)

Article 9 : OLD des réseaux électriques aériens

Les opérations légales de débroussaillage incombent à chaque transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes traversant les massifs boisés situés dans les zones désignées à l'article 2 du présent arrêté (les réseaux électriques situés dans la zone des 200 mètres ne sont pas concernés).

Le débroussaillage des lignes à basse tension (inférieures à 1 kV) à fils nus sont réalisés de façon à maintenir en tout temps la végétation à une distance minimale de 2 mètres des fils nus pour éviter

tout contact avec les lignes. Aucun surplomb de la végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Pour les lignes basses tension en conducteurs isolés, le débroussaillage consiste en un entretien courant comprenant l'élagage pour empêcher tout contact de la végétation environnante avec les lignes. Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

Le débroussaillage obligatoire des lignes haute tension est réalisé sous la ligne et sur une bande latérale de part et d'autre des lignes dont la largeur est calculée à partir du conducteur extérieur qui est la suivante :

- 5 mètres pour les lignes HT-A (1 kV à 50 kV) et pour les lignes HT-B (> 50 kV).

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Un broyage (glacis) est réalisé au pied des pylônes sur une profondeur de :

5 mètres au-delà du support pour les lignes haute tension de 63 kV à 90 kV

10 mètres au-delà du support pour les lignes haute tension de 90 kV à 225 kV

15 mètres au-delà du support pour les lignes haute tension > 225 kV

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

Article 10 : OLD pour les voies ferrées

En application de l'article L.134-12 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires de part et d'autre des tronçons de voies ferrées situés à moins de 20 mètres des bois, forêts, landes dans le périmètre d'application des OLD défini à l'article 2 du présent arrêté. Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir à leurs frais en état débroussaillé, une bande longitudinale d'une largeur de 6 mètres à partir du bord extérieur de la voie, dont 2 mètres de glacis.

Sont exclus du champ du débroussaillage les voies ferrées non parcourues par la circulation ferroviaire, ainsi que les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Article 11 : Dérogations aux OLD sur grands linéaires

Par dérogation aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté, en application de l'article L.134-13 du code forestier, les propriétaires ou gestionnaires de grands linéaires peuvent présenter à leur frais un document global avec des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

Ce document sera soumis à l'avis de la sous-commission risque d'incendie de forêt et lande de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Seul l'agrément de ce document par décision préfectorale autorisera cette dérogation aux prescriptions particulières de débroussaillage.

IV OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINS TERRAINS

Article 12 : Chemins et voies d'accès non ouverts à la circulation publique

Sur l'ensemble des chemins et voies d'accès non ouverts à la circulation publique donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature et situées dans les zones désignées à l'article 2 du présent arrêté, un gabarit minimal de 4 mètres de largeur (2 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe central de la voie) et de hauteur (au-dessus de la bande de roulement), est maintenu en éliminant toute végétation pour permettre l'accès et le passage des véhicules de secours.

Article 13 : Terrains occupés par une activité de loisirs

Dans les zones désignées à l'article 2, une bande de 50 mètres est débroussaillée et maintenue débroussaillée autour du périmètre des parcs, bases, centre de loisirs professionnels ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris les parkings attachés à ces installations.

Toute végétation doit être éliminée sur un gabarit minimal de 4 mètres de largeur (largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie) et de hauteur (au-dessus de la bande de roulement) pour permettre l'accès et le passage des véhicules de secours sur les chemins et voies non ouverts à la circulation publique qui donnent accès à ce type d'installations.

Article 14 : Aires de stationnement et de repos des voies ouvertes à la circulation routière

Les terrains constituant les aires de stationnement et de repos des voies ouvertes à la circulation routière ou autoroutière sont considérés comme une seule et même entité à laquelle seront appliquées les modalités de débroussaillage définies à l'article 6 du présent arrêté.

Article 15 : Parcs photovoltaïques

Dans les zones désignées à l'article 2 du présent arrêté, une bande de 50 mètres à partir de la clôture périmétrale de l'installation ou de la piste périmétrale externe du parc est débroussaillée et maintenue débroussaillée.

Toute végétation doit être éliminée sur un gabarit minimal de 4 mètres de largeur (largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie) et de hauteur (au-dessus de la bande de roulement) pour permettre l'accès et le passage des véhicules de secours sur les chemins et voies non ouverts à la circulation publique qui donnent accès à ce type d'installations.

Article 16 : Espaces agricoles

En cas de risque d'incendie de forêt qualifié « élevé » ou « très élevé » par le réseau national de surveillance (« météo des forêts »), un déchaumage devra être réalisé en bordure de lisière sur une bande d'une largeur de 20 mètres dans les parcelles agricoles en cours de moisson.

Article 17 : Dérogations en vue de la préservation de la biodiversité

En présence de surfaces protégées pour leur biodiversité, le débroussaillage de la strate arbustive, ligneuse, semi-ligneuse ou herbacée sera réalisé de manière progressive depuis l'espace urbanisé vers les espaces naturels ou les zones refuges.

En cas d'enjeu lié à la présence avérée d'espèces et/ou d'habitats protégés, les travaux de broyage en plein peuvent être interdits ou encadrés par décision de l'autorité administrative dès lors qu'ils interviennent pendant les périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces concernées et/ou qu'ils remettent en cause la fonctionnalité de leurs habitats.

V RESPONSABILITÉ DE LA RÉALISATION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 18 : Responsabilité du débroussaillage pour les enjeux localisés et OLD spécifiques à certains terrains

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont à la charge :

- du propriétaire des constructions, chantiers, installations de toute nature et de ses ayants droits dans les cas mentionnés à l'article 7a et 7b,
- du propriétaire des terrains concernés et ses ayants droits dans les cas mentionnés à l'article 7c et 7d,
- du gestionnaire du site dans le cas mentionné à l'article 7e et 7f.

Lorsque le propriétaire, ayants droits, gestionnaire, exploitant d'une installation, doit débroussailler sur la propriété d'autrui, il prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisins (article R. 131-14 du code forestier) si celui-ci n'est pas lui-même soumis à l'obligation de débroussaillage :

- 1° informer le propriétaire par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2° demander au propriétaire l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 3° rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge (inversion de responsabilité).

Lorsque l'autorisation n'est pas accordée par le propriétaire, le maire en est informé.

L'autorisation d'accès est valable trois ans. Celui qui l'a accordée peut toutefois la révoquer, selon des modalités permettant de conférer date certaine à la notification de cette révocation au propriétaire mentionné au premier alinéa, auquel incombe initialement la charge des travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, les obligations qui s'étendent au fonds voisin sont mises à la charge de son propriétaire.

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré.

Article 19 : Responsabilité pour les voies ouvertes à circulation publique et les voies SNCF

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont à la charge du gestionnaire ou du propriétaire (L134-10 et L.134-12 du code forestier).

Lorsque les gestionnaires ou propriétaires doivent aller débroussailler sur la propriété d'autrui, ils prennent les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin (R. 131-15 du code forestier) si celui-ci n'est pas lui-même soumis à l'obligation de débroussaillage :

Le propriétaire ou occupant du fonds voisin est informé par tout moyen permettant d'établir une date certaine dix jours avant le commencement des travaux (R.131-15 du code forestier). L'avis indique les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption. Si les travaux n'ont pas commencé dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée, l'avis devient caduc. En cas de refus d'accès à la propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à la charge du propriétaire ou de l'occupant (inversion de responsabilité).

En cas de refus du propriétaire, le Préfet en est informé.

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré.

Article 20 : Responsabilité pour les lignes électriques aériennes

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont à la charge du transporteur ou du distributeur d'énergie (L.1 34-11 du code forestier).

Le propriétaire ou occupant du fonds voisin est informé par tout moyen permettant d'établir une date certaine dix jours avant le commencement des travaux (R. 131-15 du code forestier). L'avis indique les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption. Si les travaux n'ont pas commencé dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée, l'avis devient caduc. En cas de refus d'accès à la propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à la charge du propriétaire ou de l'occupant (inversion de responsabilité).

En cas de refus du propriétaire, le Préfet en est informé.

En cas de superposition d'obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé de même nature sur une même parcelle, la mise en œuvre incombe aux transporteurs ou distributeurs d'énergie dès lors qu'il y est lui-même soumis.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré.

VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Contrôles

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage des enjeux localisés et des enjeux spécifiques à certains terrains mentionnés aux articles 7, 12 à 16.

L'État assure :

- le contrôle des obligations légales de débroussaillage des grands linéaires.
- le contrôle des opérations de débroussaillage réalisées en application de l'article 17 relatif aux espèces protégées.

Dans le cadre de leur mission d'intérêt général de défense des forêts contre l'incendie, les agents de l'office national des forêts commissionnés et assermentés au titre du code forestier sont habilités à rechercher et constater les infractions relatives aux obligations de débroussaillage.

Les propriétaires et gestionnaires des lignes ferroviaires devront prendre toutes dispositions nécessaires permettant aux représentants de l'État de réaliser les opérations de contrôle du débroussaillage.

Article 22 : Sanctions

Le non-respect des obligations de débroussailllements prescrites par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés, notamment par le code forestier, livre 1er, titre VI.

Le Maire ou l'autorité administrative compétente de l'état peut, après expiration d'un délai de mise en demeure, pourvoir d'office aux travaux prescrits au frais des propriétaires, ayants droits, gestionnaires, exploitants, défaillants.

Le fait de ne pas exécuter son obligation légale de débroussaillage peut être retenu comme faute engageant la responsabilité de celui à qui elle incombe en cas d'incendie concernant la propriété concernée par ladite obligation.

Article 23 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure, des recours suivants :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Dans les deux premiers cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours doivent être adressés par courrier recommandé avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 24 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes listées en annexe 1 de l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier et sera mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de l'Eure.

Article 25 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, les Sous-préfets de Bernay et des Andelys, les Maires du département de l'Eure, le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer, l'Architecte en chef des Bâtiments de France, le Directeur d'Agence de l'Office national des forêts, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le **15 SEP. 2025**

Le préfet,


Charles GIUSTI

Annexe 1 à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2025-242 relatif la mise en place des obligations légales de débroussaillage (OLD) dans les massifs boisés exposés au risque feux de forêt du département de l'Eure au titre de l'article L.132-1 du code forestier – **lexique**.

- Accotement routier : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus,
- Arbustes : tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres,
- Arbres : tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornement) de franc pied, d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres,
- Arbres de haut-jet : tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornement) de franc pied, d'une hauteur totale supérieure à 10 mètres,
- Arbre isolé : arbre seul, hors d'un peuplement forestier,
- Ayant-droit : personne physique ou morale (association, société, ...) bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain,
- Bois et forêts : La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ avec un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % (règlement (CE) n°2152/2003 du parlement européen et du conseil du 17 novembre 2003),
- Boisement rivulaire : formations situées entre le niveau d'eau du cours d'eau ou plan d'eau et le haut de la berge,
- Coupe rase : opération qui consiste à couper au ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci (grâce à la repousse naturelle ou à la plantation),
- Couvert : projection verticale des houppiers sur le sol,
- Défrichement : toute opération qui transforme une parcelle boisée en terrain non boisé,
- Élagage : opération consistant à l'ablation de branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied,
- Élimination : enlèvement, évacuation en décharge autorisée, broyage des produits issus des travaux de débroussaillage,
- îlot de végétation : ensemble de végétaux ligneux, semi-ligneux, d'arbustes ou d'arbres, d'une surface minimale de 3m² et maximale de 20 m²,
- Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase,
- Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre,
- OLD grands linéaires : opération de débroussaillage réalisée le long des voies de circulation ouvertes au public, voies ferrées, lignes électriques aériennes,
- OLD localisés : opération de débroussaillage réalisée aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature,
- Ouverture : toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets),
- Rémanents : résidus végétaux d'arbres, arbustes ou ligneux bas présents au sol après des travaux de débroussaillage ou d'une opération sylvicole,
- Végétaux ligneux : végétaux qui ont la nature ou la consistance du bois,
- Végétaux semi-ligneux : fougère, ajonc, genêt, ronce, ...
- Voie : constituée de la chaussée et des accotements stabilisés,
- Voie rapide ou express : routes avec chaussées séparées d'au moins deux voies dans chaque direction et bénéficiant d'un accès en des point aménagés (échangeurs, pas d'accès direct).
- Voies ouvertes à la circulation publique : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules à moteurs.

Annexe 2 à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2025-242 relatif la mise en place des obligations légales de débroussaillage (OLD) dans les massifs boisés exposés au risque feux de forêt du département de l'Eure au titre de l'article L.132-1 du code forestier – **liste des 29 communes comportant des massifs boisés exposés au risque d'incendie de forêt dans l'Eure au titre de l'article L.132-1 du code forestier.**

REGLEMENTATION	INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE	OBSERVATIONS
article L132-1 du CF	27020	ARNIERES-SUR-ITON	
article L132-1 du CF	27047	BEAUBRAY	
article L132-1 du CF	27050	BEAUMONTEL	
article L132-1 du CF	27051	BEAUMONT-LE-ROGER	
article L132-1 du CF	27165	CONCHES-EN-OUCHE	
article L132-1 du CF	27188	CRIQUEBEUF-SUR-SEINE	
article L132-1 du CF	27229	EVREUX	
article L132-1 du CF	27251	FONTAINE-L'ABBE	
article L132-1 du CF	27281	GAUDREVILLE-LA-RIVIERE	
article L132-1 du CF	27287	GLISOLLES	
article L132-1 du CF	27300	GROSLEY-SUR-RISLE	
article L132-1 du CF	27351	INCARVILLE	
article L132-1 du CF	27082	LA BONNEVILLE-SUR-ITON	
article L132-1 du CF	27322	LA HAYE-MALHERBE	
article L132-1 du CF	27364	LAUNAY	
article L132-1 du CF	27365	LERY	
article L132-1 du CF	27528	LE VAUDREUIL	partie massif située dans le massif de Bord-Louviers
article L132-1 du CF	27044	LES BAUX-SAINTE-CROIX	
article L132-1 du CF	27196	LES DAMPS	
article L132-1 du CF	27678	LES VENTES	
article L132-1 du CF	27375	LOUVIERS	
article L132-1 du CF	27424	NAGEL-SEEZ-MESNIL	
article L132-1 du CF	27425	NASSANDRES SUR RISLE	
article L132-1 du CF	27469	PONT-DE-L'ARCHE	
article L132-1 du CF	27535	SAINT-ELIER	
article L132-1 du CF	27557	SAINT-LEGER-DE-ROTES	
article L132-1 du CF	27611	SAINT-VIGOR	
article L132-1 du CF	27622	SERQUIGNY	
article L132-1 du CF	27412	TERRES DE BORD	